



CODE D'ÉTHIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DES BÉNÉVOLES

INTRODUCTION

Le code d'éthique de LA Fondation Ronald-Denis annonce diverses lignes directrices en accord avec sa mission et ses valeurs. La Fondation œuvre dans le but d'offrir, dans un esprit de gratuité et de fidélité de l'engagement, un accompagnement aux personnes souffrant d'obésité massive et sévère.

CHAPITRE I - RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DU BÉNÉVOLE

1. Un aspect essentiel de l'activité de la direction générale et du bénévole consiste à aider la fondation à s'acquitter de cet engagement. Chacun est responsable de son comportement et appuie l'objectif commun de la fondation de soutenir les valeurs qui font la réputation de la Fondation Ronald-Denis.
2. Le respect de l'éthique oblige chacun à tenir compte de l'incidence possible de ses décisions sur tous les intéressés : **les patients/bénéficiaires, les salariés des partenaires, les bénévoles et les donateurs.**
3. La responsabilité personnelle englobe également le devoir de signaler au conseil d'administration et à la direction générale tout acte qui irait à l'encontre de la mission de la Fondation. Fermer les yeux sur un écart de conduite revient à admettre un tel comportement et est, en soi, contraire à l'éthique.
4. La direction générale et le bénévole ne doivent pas confondre les biens mis à la disposition de la fondation avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers sans une autorisation explicite du conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration, la direction générale et le bénévole sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance concernant la fondation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.
6. La direction générale et le bénévole ne peuvent utiliser leur fonction afin d'obtenir pour eux-mêmes ou pour un tiers des services ou avantages auxquels ils n'auraient pas droit.

7. Compte tenu des fins de la fondation, la direction générale et le bénévole ne peuvent, sous peine d'expulsion, ni solliciter, ni accepter à titre personnel d'une personne inscrite au fichier des bénéficiaires ou des donateurs de la fondation quelque somme d'argent (avantages don ou legs testamentaire) ou valeur ou bénéfice pour quelque motif que ce soit.
8. La direction générale et le bénévole doivent lire, comprendre et signer le document portant sur l'argent, les bénéficiaires et les donateurs et s'engagent à respecter les lignes directrices de ce document.

CHAPITRE II - CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Le Conseil d'administration, la direction générale et le bénévole doivent éviter de se placer dans une situation de conflit (ou une apparence de conflit) entre leur intérêt personnel et celui de la fondation.
Constitue une situation de conflit d'intérêts, toute situation où l'on risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la fondation.
2. La direction générale et le bénévole doivent déclarer par écrit au Conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans une entreprise susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, s'abstenir d'influencer la décision s'y rapportant. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question. La déclaration requise au premier alinéa se fait dans un formulaire fourni en annexe, ou une déclaration verbale et consignée dans un compte-rendu ou procès-verbal.
 - a) Suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient un membre du Conseil d'administration, une personne salariée ou un bénévole ;
 - b) Suivant le moment où une personne salariée ou un bénévole acquiert un tel intérêt ;
 - c) Au cours de laquelle la question est traitée.

CHAPITRE III - CESSATION DES FONCTIONS

1. Le salarié et le bénévole qui quittent leurs fonctions doivent remettre les montants d'argent, les documents ou autres objets qu'ils ont en leur possession et qui appartiennent à la fondation.
2. Le salarié et le bénévole qui ont quitté l'organisme doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au service de la fondation.

CHAPITRE IV - CONCLUSION

1. Chacun doit connaître, comprendre et observer le code d'éthique.
2. Le code d'éthique se veut un instrument dont les objectifs sont de faciliter la réalisation de notre mission, de maintenir et de favoriser le climat de respect et de confiance qui caractérise déjà les relations entre les personnes qui composent la fondation.